

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

Province de Québec
Municipalité de Saint-Thomas

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas siège en séance ordinaire ce 7 février 2022, à 19h30, par visioconférence.

Sont présents à cette visioconférence : M. André Champagne, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin, Geneviève Henry, Marie Ouellette et Claudia Rioux, MM. Maurice Marchand et Jacques Robitaille. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, par visioconférence : Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière.

RÉSOLUTION No 32-2022

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la *Loi sur la santé publique* ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

CONSIDÉRANT que depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049) ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et de la direction générale que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue à huis clos, les membres du conseil étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par visioconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et la direction générale puissent y participer par visioconférence. L'enregistrement audio et vidéo des délibérations et des prises de décision sera publié sur le site internet de la Municipalité, tel qu'exigé par l'arrêté 2020-029 du 26 avril 2020 du Gouvernement.

La séance est ouverte à 19h30 par M. André Champagne, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité, qui assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

RÉSOLUTION No 33-2022

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION No 34-2022

APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les comptes payés de janvier 2022 tel que rapportés dans le journal des déboursés en date du 31 janvier 2022, d'approuver les comptes payés par Accès D Affaires de janvier 2022 tel que rapportés sur la liste des prélèvements effectués en date du 31 janvier 2022 et les comptes à payer de janvier 2022 tel que rapportés sur la liste des comptes fournisseurs en date du 31 janvier 2022 et définis comme suit :

- Comptes payés en date du 31 janvier 2022 du chèque # 15 149 au chèque # 15 171 pour un montant total de 137 626.96\$
- Comptes payés en janvier 2022 par Accès D Affaires au montant de 58 131.49 \$
- Comptes à payer de janvier 2022 du chèque # 15 172 au chèque # 15 212 pour un montant total de 219 271.65\$

Que la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles.

PÉRIODE DE QUESTIONS (Aucune)

DÉPÔT DES FORMULAIRES « LISTE DES DONATEURS ET RAPPORT DE DÉPENSES » (DGE-1038)

Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, dépose à la table du conseil les listes des donateurs et les rapports de dépenses de chacun des élus municipaux conformément à l'article 513.1 de la LERM. Les formulaires dûment remplis ont été acheminés au directeur général des élections du Québec.

RÉSOLUTION No 35-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2-2022 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le *Règlement numéro 2-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire, M. André Champagne, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2-2022 « Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux » a été adopté lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2022;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché conformément à la loi qui régit la municipalité le 18 janvier 2022 résumant le projet de règlement, la mention et la date, l'heure et le lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement;

Par conséquent, il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 2-2022 soit adopté et qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2-2022 - Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 2-2022 - Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Thomas.

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Thomas.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffière-trésorière de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2-2018 - Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s*, adopté le 5 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Dir. générale et greffière-trésorière

ÉTAT DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, dépose à la table du conseil l'état des personnes endettées envers la Municipalité de Saint-Thomas.

RÉSOLUTION No 36-2022

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER AU FONCTIONNEMENT DU CCD

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas consent à la demande de soutien financier pour le fonctionnement, déposée par le Centre Culturel Desjardins (CCD), pour un montant de 6 800.00\$ annuellement, suivant une entente d'une période de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, avec toutes les conditions et avantages pour la Municipalité et ses citoyens, tels que spécifiés dans la demande datée du 2 novembre 2021. Le Centre Culturel Desjardins s'engage à ajouter dans l'entente un événement au Festival Petits Bonheurs.

Mme Marie Ouellette, conseillère, quitte à 20h00.

RÉSOLUTION No 37-2022

JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2022

Considérant que :

Depuis plus de 15 ans, le CREVALE a réussi, grâce à ses actions, à l'engagement de ses partenaires et à la multiplication des initiatives des membres de la communauté, à mobiliser les Lanaudois(e)s à l'égard de la réussite éducative, et qu'il est aisé d'affirmer que la situation s'est modifiée dans Lanaudière :

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

- Le taux de diplomation et de qualification au secondaire des élèves après sept ans (sexes réunis) a, quant à lui, augmenté de façon marquée entre 2006 et 2019, passant de 67,6 % à 78,3 %;
- Bien que ces résultats soient certes réjouissants, il est toutefois important de demeurer vigilants et de poursuivre nos actions concertées, car les enjeux semblent se complexifier :
- Le contexte pandémique et la rareté de la main-d'œuvre dans certains secteurs d'activité exercent une pression sur les jeunes en cheminement scolaire;
- Le nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), ceux présentant un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) ainsi que ceux entrant au secondaire avec un retard augmente année après année;
- Environ 63 100 adultes de 16 à 65 ans auraient de sérieuses difficultés à lire et à comprendre un texte écrit, ce qui représente 19 % de cette tranche de population;
- Près de 41 % des étudiants du réseau collégial public québécois échoueraient à au moins un cours à la première session. Or, cet échec serait en lien direct avec des difficultés de lecture;

Un jeune qui possède un diplôme d'études secondaires gagne annuellement 15 000 dollars de plus qu'un décrocheur. Sa contribution à l'économie de son milieu est donc plus grande, il coûte moins cher en sécurité civile et en soins de santé, et il participe davantage à la vie citoyenne (il vote, donne du sang, fait du bénévolat, etc.);

Le décrochage scolaire au secondaire a des impacts négatifs importants sur l'économie de la municipalité et de la région, lesquels sont évalués à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

La persévérance scolaire est l'affaire de tous; l'école a besoin de notre appui et notre municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses jeunes citoyens;

Les Journées de la persévérance scolaire sont un temps fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière;

En conséquence, il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Agnès Derouin, et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas reconnaisse la réussite éducative comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre municipalité. Pour ce faire, nous nous engageons à participer aux #JPS2022 afin que notre municipalité soit reconnue comme un + pour la réussite de ses citoyens en formation, en réalisant les activités suivantes :

- Porter les messages et les couleurs des JPS 2022 par le biais de nos outils de communication;

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

- Commander du matériel de sensibilisation des JPS, pour distribution auprès de nos employés et groupes de citoyens;
- Lancement du projet de mini conseil d'un jour en collaboration avec l'école des Brise-Vent;
- Proposition d'activités parents-enfants à la bibliothèque Jacqueline-Plante;
- Investissement supplémentaire de 3000 \$ pour l'achat de livres dans la bibliothèque municipale;
- Marque de reconnaissance et d'encouragement à nos employés étudiants livrée directement à la maison;
- Maintien de la certification OSER-JEUNES;
- Pour faciliter les communications entre la Municipalité de Saint-Thomas et le CREVALE, Saint-Thomas confirme que Mme Karine Marois, directrice des loisirs, porte le titre symbolique de délégué à la réussite éducative.
- Participation du délégué en réussite éducative à l'événement du 14 février 2022
- Accorder un budget de 1 000.00\$ pour la réalisation des projets.

RÉSOLUTION No 38-2022

CLUB DE SOCCER LANAUDIÈRE-NORD – TARIFS D'INSCRIPTION ÉTÉ 2022

CONSIDÉRANT qu'en date du 15 décembre 2021, le Club de soccer Lanaudière-Nord a transmis par courriel la tarification été 2022;

CONSIDÉRANT que le Club de soccer Lanaudière-Nord est une association sans but lucratif;

CONSIDÉRANT que le Club a adhéré au programme de reconnaissance des clubs instauré par Soccer Canada et Soccer Québec ce qui permet aux enfants de se développer selon leur choix et leur intérêt sans compétition avant le U13;

CONSIDÉRANT que le Club procède à ses inscriptions pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT que la municipalité a toujours appliqué sa *Politique de tarification aux activités de loisirs* pour ses résidents pour les inscriptions faites auprès de ce Club;

CONSIDÉRANT que la Municipalité dispose de ses budgets selon les disponibilités et de façon équitable pour tous et sans égard au type d'activité.

Par conséquent, il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas assume les rabais applicables de la *Politique de tarification aux activités de loisirs* sur les tarifs d'inscription 2022 du Club de soccer Lanaudière-Nord déduit au

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

moment de l'inscription pour les parents et rembourse le Club sur présentation de facture.

RÉSOLUTION No 39-2022

ADHÉSION ANNUELLE 2022 À L'AQLM

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la cotisation annuelle 2022 à l'AQLM pour Mme Karine Marois, directrice des loisirs, au montant de 431.16\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 40-2022

ASSURÉS ADDITIONNELS – JUMELAGE SAINT-THOMAS – LA ROQUE-GAGEAC

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas demande un remboursement de 250\$ plus taxes au comité « Jumelage Saint-Thomas – La Roque-Gageac » à titre d'assurés additionnels au contrat d'assurance générale (MMQ) pour la responsabilité civile générale et la responsabilité professionnelle (erreurs et omissions).

RÉSOLUTION No 41-2022

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION 2022-2023 À CULTURE LANAUDIÈRE

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas renouvelle l'adhésion 2022-2023 à Culture Lanaudière au montant de 275.00\$ plus taxes.

RÉSOLUTION No 42-2022

SALAIRES DES EMPLOYÉS SAISONNIERS AUX LOISIRS 2022

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte les salaires des employés saisonniers aux loisirs 2022, tel que déposé par Mme Karine Marois, directrice des loisirs, le 28 janvier 2022.

RÉSOLUTION No 43-2022

FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION DE MME FLORENCE PARÉ

Attendu que Mme Florence Paré fut nommée au poste de directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement le 16 août 2021;

Attendu que la période de probation est de six (6) mois;

Attendu que Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, a rencontré Mme Florence Paré à quelques reprises pour faire l'évaluation de cette dernière;

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

Attendu que Mme Florence Paré répond à toutes les exigences pour le poste de « Directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement » autant au niveau professionnelle et personnelle;

Attendu que Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, recommande l'embauche de Mme Paré à titre d'employé « permanent »;

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas procède à l'embauche de Mme Florence Paré, directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement, à titre d'employé « permanent » à compter du 7 février 2022. Mme Paré aura droit à l'assurance-collective (50-50) et au RRS tel que spécifié dans le contrat de travail. M. André Champagne, Maire, ainsi que Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, sont autorisés à signer le contrat de travail (du 7 février 2022 au 31 décembre 2024) de Mme Paré.

DEMANDE EXCEPTIONNELLE D'ASSUMER LES FRAIS DES COURS DE YOGA POUR LES AÎNÉS

Point aboli.

RÉSOLUTION No 44-2022

DEMANDE D'APPEL D'OFFRES – RÉFECTION DU POSTE DE POMPAGE DES ÉRABLES

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas procède à une demande d'appel d'offres publique via le site du SEAO pour la réfection du poste de pompage des Érables.

RÉSOLUTION No 45-2022

REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS HORS TERRITOIRE

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte les remboursements suivants :

- Mme Virginie Charron	108.00\$
- M. Martin Cloutier	122.39\$
- Mme Stéphanie Simard	63.00\$
- Mme Florence Toupin	101.70\$
Total	395.09\$

RÉSOLUTION No 46-2022

MODIFICATION À LA RÉSOLUTION #19-2022 – OCTROI DU CONTRAT D'IMPRESSION ET DE GRAPHISME POUR LE COUP D'ŒIL 2022

Attendu qu'il y a lieu de modifier la résolution #19-2022 ;

Attendu qu'une erreur est survenue par Impression PIXEL lors du dépôt de l'offre de service de janvier 2022 ;

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas octroie le contrat à l'entreprise Impression Pixel (Photocopies Joliette) pour les éditions du Coup d'œil 2022 au montant suivant par parution :

- 2728.76 \$ pour 16 pages (1778.76 \$ sans infographie) plus taxes
- 3010.52 \$ pour 20 pages (1910.52 \$ sans infographie) plus taxes
- 3554.54 \$ pour 24 pages (2204.54 \$ sans infographie) plus taxes.

RÉSOLUTION No 47-2022

ACCEPTER L'OFFRE DE SERVICE DE FLOW PARC - PUMPTRACK

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'offre de service de Flow Parc pour la conception et la gestion de la construction d'une infrastructure sportive de type pumtrack, au montant de 21 685.00\$ plus taxes. La présente résolution fait foi de contrat entre les deux (2) parties.

CORRESPONDANCES

RÉSOLUTION No 48-2022

INAUGURATION PROTOCOLAIRE DES ESPACES DU CENTRE CULTUREL DESJARDINS

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise M. André Champagne, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, à assister à l'inauguration protocolaire des espaces du Centre culturel Desjardins, le 25 février 2022 à 16h00. Les frais de déplacement seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

PÉRIODE DE QUESTIONS (Aucune)

RÉSOLUTION No 49-2022

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h32.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Dir. générale et greffière-trésorière